



# Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE



1 5 MARS 2019

DU BRABANT WALLON

Greffe

N° d'entreprise: 0722.790.253

Dénomination

(en entier): Foyer Evangélique Universitaire de Louvain-la-Neuve

(en abrégé): FEU LLN

Forme juridique: asbl

Siège: Rue Chapelle Emmanuel 8 à 1435 Mont-Saint-Guibert

Objet de l'acte :

Le 19 février 2019

Se sont réunis les comparants suivants :

L'HOOST Julien, domicilié 1, rue des Poètes à 1348 Louvain-la-Neuve, né le 09.03.1990 à Anvers.

WAUTIER Alex domicilié 17, avenue de l'Espinette à 1348 Louvain-La-Neuve, né le 18.02.1991 à La Louvière.

SAPEB asbl (Solidarité des Assemblées Protestantes Evangéliques de Belgique asbl)

Rue Bois Pirart 127 à 1332 Genval Numéro d'Entreprise : 472.345.161

Représentée par Eric LAURENT, Juddegaass 12a à 8281 Kehlen (Grand-Duché de Luxembourg)

FOYER EVANGELIQUE UNIVERSITAIRE DE LILLE

20 Rue Détournée 59000 Lille (France)

Siren: 511157828

Représentée par Pascal HERRMANN, 24 rue du houblon à 59650 Villeneuve d'Ascq (France)

né le 19.07.1979

SKAGHAMMAR Marine, domiciliée 4, Les Antres de Beauvais – 89220 Saint-Privé (France), née le 29.08.1997 à Amilly (France)

A l'unanimité, les comparants décident de constituer une association sans but lucratif de droit belge, dont ils conviennent d'être les membres fondateurs. A cet effet, ils arrêtent les statuts de leur association dont le texte est reproduit ci-après.

Les fondateurs mandatent, par la présente, pour effectuer les démarches de publication des statuts et actes de l'asbl auprès du greffe du tribunal de l'entreprise et du Moniteur Belge, Madame Véronique GLAUTIER, expert-comptable, dont les bureaux sont situés, à 7100 La Louvière, rue Joseph Toisoul, 3/101.

Les actes posés et engagements pris par les fondateurs au nom de l'asbl jusqu'à ce jour, seront réputés avoir été faits par l'asbl.

**DISPOSITIONS GENERALES DES STATUTS** 

Dénomination - Siège social - Durée - But et objet - Activités sociales

#### Dénomination

L'association sans but lucratif porte la dénomination de l'ASBL "FOYER EVANGEL!QUE UNIVERSITAIRE de LOUVAIN-LA-NEUVE", en abrégé : FEU LLN.

La dénomination complète est accompagnée de la mention « association sans but lucratif » ou de la mention abrégée « ASBL ».

Siège social et sièges administratifs

Le siège de l'association est établi Rue Chapelle Emmanuel 8 à 1435 Mont-Saint-Guibert; il se situe dans l'arrondissement judiciaire du Brabant Wallon.

Le siège social peut être transféré ailleurs en Belgique (dans la partie unilingue française) sur simple décision du conseil d'administration. Ce dernier peut également décider de la création de sièges administratifs tant en Belgique qu'à l'étranger.

Durée

L'association est constituée pour une durée Illimitée, sans préjudice des dispositions légales et statutaires relatives à la dissolution.

But social

L'association poursuit le but social suivant :

Développer, animer et gérer un Foyer Évangélique Universitaire (FEU) destiné à :

- 1. Participer à l'animation du milieu estudiantin du site universitaire de Louvain-la-Neuve avec un programme à dominante spirituelle, culturelle, et éthique :
  - Découverte et étude des textes bibliques
  - Animations artistiques
- Animation de débats et de conférences liées à l'actualité et aux questions fondamentales de l'existence
  - Organisation de week-ends, de camps (en Belgique ou à l'étranger)
  - Faire découvrir les cultures des étudiants par l'intermédiaire de soirées à thèmes
  - Cette liste est non exhaustive.
  - 2. Contribuer à la vie sociale des campus universitaires du site universitaire de Louvain-la-Neuve
- Aider l'étudiant(e) à s'adapter dans son nouveau cadre de vie qu'est le campus, au moyen d'une structure d'accueil, d'écoute, et de rencontre avec d'autres étudiants.
  - Favoriser l'intégration des étudiants en général et notamment des étudiants étrangers.
  - Assister matériellement les plus nécessiteux, dans la limite des possibilités de l'association.
  - 3. Participer à des actions à caractère humanitaire ou social dépassant le cadre estudiantin.
  - 4. Mettre en relation les étudiants avec différents acteurs de la société civile.

Ces actions peuvent être étendues à d'autres sites d'enseignement universitaire et supérieur de Belgique.

Le but social peut être modifié par l'assemblée générale réunissant deux tiers des membres, présents ou représentés, et statuant à la majorité des quatre-cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

# Activités sociales

Pour atteindre ses objectifs, l'association utilise les moyens suivants :

- 1. Le travail bénévole de ses membres
- 2. Le recours aux compétences de permanents, salariés de diverses œuvres ou communautés.
- 3. Toute publication, édition, et diffusion autorisée par les textes et règlements en vigueur
- Bulletins, traités, tracts
- Sites internet

- Livres, journaux, revues
- Films
- Emission radiophonique ou de télévision
- Cette liste est énonciative et non limitative.
- 4. Toute activité artistique (musique, concerts, théâtre, représentations, expositions, etc...)
- 5. Tout affichage, stands publics...
- 6. Acquisition, construction, location, et entretien de tout bâtiment mis à la disposition de l'association.
- 7. Toute opération et toute convention pouvant contribuer, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à la réalisation des objectifs de l'association.

L'association peut entreprendre des activités de nature commerciale pour autant que :

- -ces activités demeurent accessoires par rapport aux activités non commerciales qui concourent à la réalisation de ses buts sociaux ;
  - -ces activités ne procèdent pas d'une exploitation similaire ou identique à celle d'une société commerciale ;
- -les recettes que produisent les activités servent exclusivement à financer les activités relevant de ses buts sociaux.

Sans que cette énonciation soit limitative, les activités accessoires de nature commerciale de l'association peuvent être les suivantes :

- -vente de cd. dvd, livres, cours et articles produits par l'asbl ;
- -organisations de spectacles ou d'évènements (notamment sportifs et culturels) ;
- -productions artistiques;
- snacks;
  - Etc...

La décision de développer d'autres activités de nature commerciale est de la compétence de l'assemblée générale.

L'association peut accomplir toutes opérations, immobilières et mobilières, se rapportant directement ou indirectement à ses buts sociaux et de nature à favoriser l'accomplissement de ceux-ci.

De même, l'association peut s'intéresser par tous moyens, y compris par la prise de participations, dans toute association ou entreprise, belge ou étrangère, quelle qu'en soit la forme, ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien, ainsi que toute opération utile à son propre développement. L'association peut conclure tout accord de coopération avec des personnes morales sans but lucratif poursuivant des buts identiques ou similaires aux siens.

### LES MEMBRES

Catégories de membres

L'association compte des membres effectifs et des membres adhérents.

Les membres effectifs

Les membres effectifs comprennent les membres qui ont participé à la constitution de l'association (dénommés membres fondateurs) et les membres effectifs admis par l'assemblée générale des membres, conformément aux règles statutaires relatives à leur admission.

Les membres effectifs jouissent de tous les droits que la loi et les statuts leur reconnaissent.

Admission des membres effectifs

Pour être admis comme membre effectif, le candidat doit satisfaire aux conditions ci-après :

- 1.adhérer aux statuts et collaborer aux buts de l'association ;
- 2.s'engager à participer aux assemblées organisées par l'asbl;
- 3.défendre les intérêts de l'association et n'adopter aucun comportement ou ne poser aucun acte qui viserait à lui nuire ;

4.être présenté par un membre effectif.

La perte d'une des qualités susdites ou le non-respect d'une des conditions énoncées ci-avant entraîne de plein droit la perte de la qualité de membre effectif.

Organe compétent pour l'admission des membres effectifs

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale se prononce sur l'admission du membre effectif, qui répond aux conditions statutaires. Le conseil d'administration communique la décision de l'assemblée générale au candidat.

Démission des membres effectifs

Tout membre effectif a le droit de démissionner de sa qualité de membre sans avoir à s'en justifier. A cet effet, le membre démissionnaire adresse une lettre au président du conseil d'administration qui la porte à la connaissance du conseil d'administration. Celui-ci prend acte de la démission dans le registre des membres et en fait mention à l'assemblée générale ordinaire.

Exclusion des membres effectifs

L'assemblée générale statue souverainement sur la révocation des membres effectifs, soit d'initiative, soit sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale prononce l'exclusion, sans avoir à la justifier et avec effet immédiat. La décision de révocation est prise à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Le membre exclu n'a aucun droit sur le fonds social et ne peut pas réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées. Il reste débiteur des cotisations ou des participations aux frais échues au moment de son exclusion.

Le membre en retard de palement depuis deux années est réputé démissionnaire de plein droit, sans que l'assemblée générale ait à prononcer son exclusion.

Suspension des droits d'un membre effectif

Sans préjudice de son exclusion éventuelle par l'assemblée générale, tout membre en retard de paiement de cotisation ou de versement de sa participation aux frais communs depuis deux années est suspendu quant à l'exercice de son droit de vote aux assemblées générales.

Jusqu'à décision de l'assemblée générale, le conseil d'administration peut suspendre les droits du membre qui se rend coupable d'infractions graves aux statuts, à l'honneur et à la bienséance.

Les membres, dont le droit de vote est suspendu, sont exclus dans les décomptes du nombre de membres relatifs au quorum de présences et au quorum de majorité des assemblées générales, ainsi que dans les autres décomptes du nombre de membres prévus dans la loi et dans les statuts.

Nombre de membres effectifs

Le nombre des membres effectifs ne peut pas être inférieur à trois; il n'est pas limité.

Registre des membres effectifs

Le conseil d'administration tient, au siège social, le registre des membres effectifs dans lequel il transcrit les admissions, démissions, exclusions, décès, ou clôture de liquidation des membres personnes morales. Le registre précise l'identité et le domicile ou le siège social de chaque membre sortant.

Chaque membre effectif peut consulter, au siège social, le registre des membres durant les heures normales d'ouverture.

Le conseil d'administration publie annuellement une liste des membres effectifs, dont il remet un exemplaire aux membres qui lui en font la demande. Il procède également à l'actualisation annuelle de la liste des membres effectifs dans le dossier de l'association tenu au greffe du tribunal de l'entreprise.

Chaque membre effectif s'engage à communiquer sans retard à l'association tout changement de l'adresse de son domicile ou de son siège social.

#### Les membres adhérents

Les membres adhérents sont les personnes, admises en cette qualité, qui soutiennent l'activité de l'association et participent à la réalisation de ses buts sociaux sans avoir les mêmes droits que les membres effectifs.

Admission des membres adhérents

Peut être admise en tant que membre adhérent, la personne qui répond aux conditions ci-après :

- 1. Adresser une demande écrite d'adhésion au conseil d'administration de l'association :
- 2. Etre parrainé par un membre effectif.
- 3. Manifester un intérêt certain pour les objectifs poursuivis par l'association et être agréé par trois membres au moins du conseil d'administration.

Le conseil d'administration examine la candidature lors de sa plus prochaine réunion. Sa décision sans appel, ne doit pas être motivée ; elle est communiquée au candidat par lettre ou courriel.

Droits des membres adhérents

Les membres adhérents ne disposent que d'une voix consultative lors des assemblées générales.

Registre des membres adhérents

Dans un registre différent de celui des membres effectifs, le conseil d'administration enregistre les entrées et les sorties des membres adhérents, dont un exemplaire peut être obtenu sur demande adressée au siège de l'association.

Chaque membre adhérent s'engage à communiquer sans retard à l'association tout changement de l'adresse de son domicile ou de son siège social.

## ASSEMBLEE GENERALE

Organisation de l'assemblée générale

Composition de l'assemblée générale des membres

L'assemblée générale comprend tous les membres effectifs en règle de cotisation ou de participation aux frais communs de l'association.

Convocations de l'assemblée générale

L'assemblée générale doit être convoquée à la demande d'un administrateur. Elle doit être également convoquée sur demande d'un groupe de membres effectifs représentant ensemble, au moins 20% du nombre total des membres effectifs.

La demande de convocation adressée au conseil d'administration contient les questions ou propositions que les membres effectifs demandeurs désirent faire porter à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Mode de convocation de l'assemblée générale

Le conseil d'administration est chargé de la convocation des membres effectifs à l'assemblée générale.

Pour convoquer les membres effectifs à l'assemblée générale, le conseil d'administration leur adresse, au moins 8 jours avant l'assemblée, une lettre. Pour les membres effectifs qui acceptent ce genre de convocation, la lettre peut-être remplacée par un courriel.

La convocation indique le lieu, la date et l'heure de l'assemblée générale.

Quel que soit le support matériel de la convocation, celle-ci est accompagnée des documents dont les présents statuts imposent la communication aux membres effectifs préalablement à l'assemblée générale.

Les alinéas précédents sont applicables à la convocation des membres adhérents lorsqu'ils sont autorisés à participer à l'assemblée générale.

Ordre du jour de l'assemblée générale

Les convocations contiennent l'ordre du jour de l'assemblée générale

Toute proposition signée d'un nombre de membres effectifs au moins égal à 25% du total des membres effectifs est portée à l'ordre du jour pour autant qu'elle parvienne au conseil d'administration dix jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale.

Lorsqu'elles sont rendues nécessaires par l'urgence, des résolutions peuvent être prises par l'assemblée générale en dehors de l'ordre du jour. La justification de la prise de décision en dehors de l'ordre du jour est transcrite dans le procès-verbal de l'assemblée générale.

Lieu des assemblées générales

L'assemblée générale des membres se réunit au lieu indiqué par le conseil d'administration dans la convocation. Ce lieu doit se situer en Belgique.

Représentation des membres empêchés d'assister à l'assemblée générale

Tout membre effectif peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre.

Le membre effectif qui désire être représenté à l'assemblée générale, adresse la procuration délivrée à son mandataire au conseil d'administration deux jours au moins avant la date de l'assemblée générale.

Un membre effectif ne peut représenter plus de deux membres effectifs.

Constitution de l'assemblée

L'assemblée générale sera valablement constituée si le nombre de membres effectifs présents ou représentés atteint au moins 50% du total de membres effectifs.

Bureau de l'assemblée générale

Le président du conseil d'administration assure la présidence de l'assemblée générale des membres. En cas d'absence, la présidence de l'assemblée générale est assurée par l'administrateur le plus ancien.

En cas d'équilibre des voix bloquant une résolution, la voix du président est prépondérante.

Le président désigne un secrétaire parmi les membres présents. Le secrétaire est chargé d'établir le procèsverbal de l'assemblée générale. Le procès-verbal est conservé dans le registre des procès-verbaux des assemblées générales.

Résolutions de l'assemblée générale

Les points figurant à l'ordre du jour de l'assemblée générale font l'objet d'un scrutin organisé par le président de l'assemblée, qui en détermine les modalités (vote écrit, vote oral, vote secret, vote par procuration, ...).

Chaque membre effectif a droit à une voix.

Sauf pour les décisions soumises à des conditions légales ou statutaires particulières de présence et de majorité, les résolutions de l'assemblée se prennent à la majorité absolue (50% + 1 voix des membres effectifs présents ou représentés) quel que soit le nombre des membres effectifs présents ou représentés.

La majorité se calcule sur le nombre total des membres qui votent et qui expriment un vote valable. Les votes blancs, les votes riuls et les abstentions ne sont donc pas pris en compte dans le total des voix des membres présents ou représentés.

Lorsqu'ils doivent être produits à des tiers ou en justice, les copies ou extraits de procès-verbaux de l'assemblée générale sont signés par le président ou par deux administrateurs.

Information des membres présents ou représentés à l'assemblée générale

Tout membre peut consulter, sur rendez-vous au siège de l'association, le registre des procès verbaux de l'assemblée générale.

Catégories d'assemblées générales

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se tient dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice.

L'assemblée générale ordinaire se prononce sur :

- -L'approbation des comptes annuels et du budget de l'exercice suivant.
- -La décharge à accorder aux membres du conseil d'administration, en raison de l'exercice de leur mandat.
- -Le renouvellement des mandats des administrateurs ou préposés à la gestion journalière arrivés à terme.

L'assemblée générale ordinaire décide librement de l'affectation du résultat de chaque exercice.

Assemblées générales extraordinaires

Les assemblées extraordinaires se tiennent dans les cas prévus par la loi.

Lorsque l'ordre du jour porte sur une modification des statuts, l'assemblée générale en délibère valablement pour autant que les deux tiers des membres effectifs soient présents ou représentés. Elle entérine la modification avec une majorité de deux tiers des membres effectifs présents ou représentés.

Lorsqu' elle porte sur les buts sociaux, la modification doit être approuvée par une majorité de quatrecinquièmes des voix présentes ou représentées.

Compétences de l'assemblée générale

Aux termes de la loi, l'assemblée générale des membres statue souverainement et à titre exclusif sur les objets suivants :

- 1.La modification des statuts.
- 2.La nomination et la révocation des administrateurs.
- 3.La nomination et la révocation du ou des commissaires éventuels et la fixation de leur rémunération.
- 4.La décharge à accorder aux administrateurs et aux commissaires éventuels.
- 5.L'approbation du budget et des comptes annuels.
- 6.La dissolution de l'association.
- 7.L'exclusion d'un membre.
- 8.La transformation de l'association en société à finalité sociale.

## LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les administrateurs

Personne pouvant être désignée à la fonction d'administrateur.

Toute personne physique ou morale, du choix de l'assemblée générale des membres effectifs, peut exercer le mandat d'administrateur.

Nomination et cessation de fonction des administrateurs

L'assemblée générale des membres nomme et révoque les administrateurs en conformité avec les statuts et les règles du Code Civil en matière de mandat.

La durée du mandat est de cinq ans. Il est renouvelable à terme.

Le mandat d'administrateur est gratuit.

Remplacement provisoire d'un administrateur

En cas de démission, d'empêchement ou de décès, en cours de mandat d'un administrateur, les administrateurs restants peuvent nommer un remplaçant qui achève le mandat de l'administrateur sortant jusqu'à la prochaine assemblée générale. Celle-ci confirme le remplaçant à la fonction d'administrateur ou désigne une autre personne de son choix.

Le conseil d'administration en tant qu'organe collectif

Conseil d'administration

Le conseil d'administration est formé de trois administrateurs au moins et de 6 au plus. Dans les cas prévus par la loi, il peut être réduit à deux administrateurs. Le nombre des administrateurs doit toujours demeurer inférieur à celui des membres effectifs.

Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire, sur demande d'un ou de plusieurs administrateurs. Il règle librement toutes les modalités pratiques de ses réunions et les définit dans un règlement d'ordre intérieur.

Le conseil d'administration délibère valablement lorsque la moitié au moins des administrateurs est présente ou représentée. L'administrateur empêché peut s'y faire représenter par un autre administrateur.

Le conseil d'administration arrête ses décisions à la majorité absolue des voix. En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante. Les décisions sont enregistrées dans un procès-verbal, qui est conservé dans le registre des procès-verbaux du conseil d'administration.

Organisation interne du conseil d'administration

Le conseil d'administration choisit en son sein un président pour la durée qu'il détermine. Il désigne parmi les administrateurs, un secrétaire et un trésorier. Il définit leurs attributions dans un règlement d'ordre intérieur.

Présence de conseillers au conseil d'administration

Le conseil d'administration peut faire appel à des conseillers de son choix pour l'assister dans ses délibérations. Ces conseillers ne disposent que d'une voix consultative, mais leurs interventions sont actées dans le procès verbal de la réunion.

Pouvoir du conseil d'administration

Le conseil a les pouvoirs les plus étendus, sous réserve de ceux que la loi et les présents statuts réservent à l'assemblée générale.

Opposition d'intérêts

Lorsqu'un administrateur a un intérêt opposé de nature patrimoniale à l'intérêt de l'association, lors d'une décision relevant du conseil d'administration, il doit le déclarer aux autres administrateurs avant la délibération du conseil. Le conseil d'administration prend acte de la déclaration de l'administrateur et de la définition précise de l'opposition d'intérêts dans le procès-verbal de la réunion.

Lorsque le conseil prend une décision en connaissance d'une opposition d'intérêts, il en fait rapport écrit à la prochaine assemblée générale.

## REPRESENTATION GENERALE DE L'ASSOCIATION

Dans les actes judiciaires et extrajudiciaires, dépassant la gestion journalière, l'association est représentée tant à l'égard de tiers qu'en justice, par deux administrateurs agissant conjointement en tant que représentants généraux.

Hormis par la publicité légale de leur nomination, ces mandataires ne doivent pas prouver l'existence de leur délégation.

Les règles du Code civil en matière de mandat s'appliquent aux personnes chargées de la représentation générale de l'association.

#### **GESTION JOURNALIERE**

Organisation de la gestion journalière

La gestion journalière de l'association comprend les actes de gestion courante dont le conseil d'administration peut confier l'exécution à un ou des tiers sans faire abandon de sa compétence générale en matière de gestion.

Les règles du Code civil en matière de mandat s'appliquent aux personnes chargées de la gestion journalière de l'association.

Pour chaque mandataire chargé de tout ou de partie de la gestion journalière, le conseil détermine les pouvoirs accordés, la rémunération ou la gratuité du mandat, l'éventuelle obligation d'agir conjointement avec un administrateur ou avec une autre personne chargée de la gestion journalière et la durée du mandat.

Les délégués à la gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de la gestion journalière de l'association à toute personne de son choix.

Représentation de l'association pour les besoins de la gestion journalière

Tant à l'égard des tiers qu'en justice, le ou les délégués à la gestion journalière assument la représentation de l'association pour les besoins de cette gestion.

Si aucun délégué à la gestion journalière n'est nommé, le Président du Conseil d'administration assure seul la gestion journalière.

Le délégué à la gestion journalière peut notamment seul (sous réserve de la définition de ses pouvoirs par le conseil d'administration) :

□procéder aux opérations sur les comptes ouverts auprès d'une banque ou d'un organisme de crédit pour les dépôts, les retraits, virements ou paiements, de manière illimitée,

□retirer du courrier et notamment des recommandés auprès de la poste.

□passer commande

□réceptionner toute livraison faisant suite à une commande

□contracter seul des obligations engageant l'asbl.

#### Mandataires spéciaux

Le conseil d'administration peut charger des mandataires spéciaux de missions particulières. Les représentants généraux et les délégués à la gestion journalière peuvent en faire autant dans le cadre des pouvoirs qui leur sont attribués.

#### CONTROLE ET COMMISSAIRE

## Contrôle de l'association

Aussi longtemps que l'association ne remplit pas les conditions légales pour devoir confier son contrôle à un commissaire-réviseur, les membres assurent eux-mêmes ce contrôle. Dans ce cas, après en avoir avisé le conseil d'administration, les membres effectuant le contrôle peuvent se faire assister ou représenter aux frais de l'association, par un Expert-comptable externe agréé par l'Institut des Experts-Comptables et des Conseils Fiscaux.

## Nomination du commissaire

Lorsque l'association est dans l'obligation de nommer un commissaire, l'assemblée générale procède à sa nomination pour un terme de trois ans en le choisissant parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises, et elle fixe les émoluments de sa fonction.

#### Droit de consultation des membres

Sauf si l'association a nommé un commissaire, les membres effectifs peuvent exercer leur droit de consultation sur les documents sociaux et comptables de l'association en se conformant aux dispositions de l'arrêté royal qui détermine les modalités de l'exercice de ce droit.

En outre, le membre qui désire exercer son droit de consultation, doit respecter la procédure suivante et satisfaire aux conditions ci-après :

- 1.faire la demande par écrit au moins huit jours avant la date de sa visite au siège, en adressant cette demande au conseil d'administration ;
  - 2.préciser dans sa demande les documents qu'il désire consulter ;
  - 3.se présenter au siège de l'association à la date et à l'heure convenue avec le conseil d'administration ;
- 4.prendre l'engagement écrit de ne pas divulguer les informations obtenues à des tiers, hormis aux autres membres réunis en assemblée générale.

La consultation des documents par le membre a lieu en présence d'un administrateur, qui consigne ses observations et celles du membre dans un procès-verbal établi contradictoirement et signé par les parties. L'administrateur communique le procès-verbal au conseil d'administration lors de sa réunion la plus proche. Le conseil d'administration communique le contenu du procès-verbal au président de l'assemblée générale des membres effectifs, qui en donne lecture aux membres au cours de la prochaine assemblée générale ordinaire.

Le membre consultant ne peut ni revendiquer l'obtention de copies des documents consultés, ni la communication d'autres documents que ceux qui ont fait l'objet de sa demande écrite préalable.

Sans préjudice d'une action en dommages et intérêts en cas de divulgation préjudiciable à l'association, le membre qui viole la confidentialité des documents consultés perd, de plein droit, sa qualité de membre sans que l'assemblée générale ait à prononcer son exclusion.

EXERCICE SOCIAL - COMPTABILITE - COTISATIONS ET COUVERTURE DES CHARGES DE L'ASSOCIATION

# Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier de chaque année pour se terminer le trente et un décembre. Le premier exercice social se terminera le trente et un décembre deux mille dix-neuf.

Rapport de gestion du conseil d'administration

Chaque année, le conseil d'administration établit un rapport de gestion qu'il soumet aux membres de l'association à l'occasion de l'assemblée générale ordinaire. Il y commente l'évolution des activités sociales et les comptes annuels de l'exercice, ainsi que toute information qu'il juge utile de communiquer aux membres.

Cotisations et participation aux frais communs

## Cotisation annuelle

L'assemblée générale ordinaire détermine chaque année le montant de la cotisation annuelle dont les membres effectifs et les membres adhérents sont redevables à l'association. Sous réserve de son indexation éventuelle en fonction de l'évolution de l'indice « santé » des prix à la consommation, le montant de la cotisation annuelle ne peut pas être supérieur à cent euros.

Participation aux frais de fonctionnement de l'association

Sous le contrôle à posteriori de l'assemblée générale ordinaire, le conseil d'administration peut demander, en cours d'exercice, aux membres d'effectuer des versements destinés à couvrir les charges de fonctionnement de l'association. Chaque membre est débiteur d'un montant identique de participation dans les charges de fonctionnement de l'association.

Dans le rapport de gestion, le conseil d'administration justifie de manière détaillée la participation financière des membres dans les charges de fonctionnement de l'association pour l'exercice dont il soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

## DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Dissolution

L'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association à la majorité des quatre-cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Liquidation

En cas de dissolution anticipée de l'association prononcée par l'assemblée générale des membres, et sauf décision contraire de celle-ci, les administrateurs en fonction à ce moment, assument la fonction de liquidateurs de l'association.

Pouvoirs et devoirs des liquidateurs

Les liquidateurs disposent des mêmes pouvoirs que ceux des administrateurs qui étaient en fonction avant la dissolution de l'association.

Aussi longtemps que dure la liquidation, les liquidateurs présentent chaque année à l'assemblée générale ordinaire les comptes annuels à l'association en liquidation, en les accompagnant d'un rapport décrivant l'état d'avancement de la liquidation.

Affectation de l'actif lors de la clôture de la liquidation

Après avoir soldé toutes les dettes de l'association dissoute, le liquidateur fera apport à titre gratuit de l'actif social à une ou plusieurs personnes morales sans but lucratif dont le ou les buts sociaux sont similaires à ceux de l'association dissoute. Fera partie de ces personnes morales l'asbl La Prévoyance Evangélique.

Rapport de gestion du liquidateur

Lorsqu'il a terminé l'ensemble des opérations de liquidation, le liquidateur convoque l'assemblée générale des membres pour lui soumettre son rapport de clôture de la liquidation. L'assemblée générale prononce la clôture de la liquidation et charge le liquidateur d'effectuer les formalités de publication relatives à la clôture.

## **DISPOSITIONS FINALES**

Election de domicile

Tout membre et tout administrateur domicilié à l'étranger, qui n'a pas élu domicile en Belgique, est supposé, pour l'application des présents statuts, avoir élu domicile au siège social où toutes notifications, communications et sommations lui sont valablement signifiées.

Dispositions résiduaires

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi. A défaut de règles énoncées dans la loi, prévaudront les dispositions du droit commun, le règlement d'ordre intérieur et les usages.

Sans préjudices du bénéfice d'une éventuelle période transitoire légale, si une disposition des statuts devient caduque en raison du changement de la loi, elle fera l'objet d'une modification statutaire lors de l'assemblée générale qui suit l'entrée en vigueur du changement de la loi.

La nullité d'une disposition des statuts n'emporte pas la nullité de leur ensemble.

Réservé au Moniteur belge

Volet B - Suite

A l'unanimité et conformément aux statuts, ils ont nommé à la fonction d'administrateur, les personnes suivantes, fondateurs de l'asbl, qui acceptent :

L'HOOST Julien, domicilié 1, rue des Poètes à 1348 Louvain-la-Neuve, né le 09.03.1990 à Anvers.

SAPEB asbl (Solidarité des Assemblées Protestantes Evangéliques de Belgique asbl)
Rue Bois Pirart 127 à 1332 Genval Numéro d'Entreprise : 472.345.161
Représentée par Eric LAURENT, Juddegaass 12a à 8281 Kehlen (Grand-Duché de Luxembourg)

FOYER EVANGELIQUE UNIVERSITAIRE DE LILLE

20 Rue Détournée 59000 Lille (France)

Siren: 511157828

Représentée par Pascal HERRMANN, 24 rue du Houblon à 59650 Villeneuve d'Ascq (France), né le 19.07.1979

SKAGHAMMAR Marine, domiciliée 4, Les Antres de Beauvais - 89220 Saint-Privé (France), née le 29.08.1997 à Amilly (France)

Ces mandats seront non rémunérés.

Véronique Glautier Expert-comptable mandaté

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature